

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-9 et R719-54 ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Conseil d'administration du 9 avril 2021 :
Délibération n° 077/2021/DAF

Sujet : prise en charge de la mobilité internationale des étudiants dans le cadre de leur formation du projet TACTIC.

Le projet TACTIC (Transverse Actions between Ceramics and TIC) est un projet de 8 ans labellisé par l'ANR dans le cadre du PIA 3, Ecole Universitaire de Recherche.

Dans ce contexte, dans la cadre de sa formation de Master, chaque étudiant inscrit dans l'un des 7 parcours du projet TACTIC, rattaché soit à l'Université de Limoges (UL) soit à l'Université de Poitiers (UP), est tenu, en M1, de valider une unité d'enseignement (UE) de mobilité internationale à valeur de 3 ECTS se traduisant par une période de stage en entreprise ou en laboratoire hors France.

Pour cette mobilité, une période minimale de 2 mois (60 jours) et maximale de 4 mois (soit 120 jours), entre les mois d'avril et d'août, est demandée.

Le projet TACTIC s'engage à mettre en place un dispositif d'aide permettant de faciliter la réalisation de la mobilité demandée dans de bonnes conditions pour les étudiants de M1 et ainsi valider cette UE. Ce dispositif prévoit de prendre en charge l'intégralité des frais de transport aller et retour vers le lieu de destination du stage. Le dispositif prévoit un soutien à l'hébergement. Ce soutien permet une prise en charge des frais de logement de l'étudiant en mobilité sur la base d'un remboursement aux frais réels dans la limite des plafonds exposés dans la note de cadrage présentée.

Les membres du conseil sont appelés à se prononcer sur cette délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 1

Fait à Limoges, le 9 avril 2021

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Transmis au rectorat académique le date 09/04/21.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*